

Contrat d'émission de Titres Participatifs

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif, La Ferme du Jarrioz située au 5 impasse de la Roche, 38420, Domène, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 941 460 222.

Représentée par, William de Witte, président et membre du conseil d'administration, dûment habilitée à l'exécution des présentes.

Désignée ci-après : La société émettrice.

Il a été convenu ce qui suit en application des articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce, du décret 83.359 et sur le fondement de la délibération du conseil d'administration du 10 février 2022 autorisant l'émission de titres participatifs au profit de tiers conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

I. Objet

Le présent contrat porte sur l'émission de titres participatifs par la société émettrice.

La société émettrice a été constituée pour 99 ans le 18 mars 2025, elle a acquis sa personnalité morale de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, elle est enregistrée au RCS de Grenoble sous le n° 941 460 222. Son capital variable est, au jour de l'émission, de 23 000€.

II. Titres

La société émettrice décide de créer 99 titres d'une valeur nominale de 1000€, soit un montant total de 99 000€.

Les titres participatifs de la présente émission sont sous la forme nominative. Leur propriété est établie par l'inscription en compte au nom du ou des titulaires sur un registre tenu par la société émettrice et par la signature d'un bulletin de souscription.

III. Souscription

<u>Date</u>: La souscription est possible à partir du **lundi 2 juin 2025**, jour officiel d'émission des titres par la société émettrice et ce jusqu'au **dimanche 28 septembre 2025**.

<u>Modalité</u>: La signature du présent contrat et la libération de la somme correspondante valide la souscription et lui confère date certaine.

<u>Conditions</u>: La personne souscriptrice s'engage à signer le contrat et le bulletin correspondant à sa souscription, sous réserve qu'au jour de la signature :

- la Société émettrice n'ait ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se sont pas révélés inexacts,
- la Société émettrice n'ait ni cessé, ni modifié ses activités.
- la Société émettrice n'ait ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce,
- la Société émettrice ne soit ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature de la Société émettrice ne soit pas exclue par la Banque de France.

IV. Détention des titres

Les titres sont conservés pour une durée minimale de 7 années à compter de leur date de souscription. Ils sont néanmoins cessibles avant cette échéance.

V. Cession des titres

Les titres participatifs sont négociables et peuvent être cédés par simple virement de compte sur instruction de la personne souscriptrice sous condition d'information auprès de la société émettrice.

La valeur de cession est librement fixée entre la personne titulaire du titre et la personne acquéreuse.

Les titres participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que lesdits titres.

VI. Rachats de titres

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai de 7 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission. La décision de rachat ou de remboursement devra être prise par l'organe qui a décidé l'émission des titres participatifs.

Le rachat et le remboursement devront se réaliser dans l'année qui suit la décision prise par l'organe ci-dessus.

Dans le cas où le rachat des titres se trouvait reporté au-delà de l'échéance fixée du fait de la société émettrice, la base de remboursement resterait celle dédit ci-dessus.

VII. Droits et information de la personne souscriptrice

Les personnes souscriptrices de titres participatifs sont convoquées chaque année par mail (si l'accord est spécifié sur le bulletin de souscriptions) ou sinon par courrier recommandé avec accusé de réception, à une assemblée générale des personnes souscriptrices de titres participatifs.

Au cours de cette AG leur est fourni l'ensemble des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associé·es de la société émettrice, et notamment les arrêtés de comptes servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les personnes souscriptrices sont regroupées en masse jouissant de la personnalité civile. Les personnes souscriptrices élisent un·e ou plusieurs représentant·es auxquel·les elles conférèrent mandat et pouvoir. Ces représentant·es assistent aux assemblées générales des associé·es.

VIII. Rémunération annuelle de la personne souscriptrice

<u>Partie fixe</u>: Une rémunération annuelle fixe calculée sur 70% de la valeur nominale de chaque titre participatif, est composée d'un **intérêt annuel de 1%**, soit pour chaque titre participatif:

<u>Partie variable</u>: Une rémunération annuelle variable calculée sur 30% de la valeur nominale de chaque titre participatif. Elle est composée d'un **intérêt annuel de 1%** majoré selon l'indexation suivante :

<u>Rn</u> R0

La rémunération variable annuelle du titre est, pour chaque titre participatif :

La rémunération annuelle totale des titres participatifs, résultant de la somme des rémunérations telles que déterminées par la présente notice ne pourra pas dépasser un taux supérieur à **3%** (plafond) et ne sera en aucun cas inférieure à **1%** (plancher).

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération doivent être tirés des comptes annuels approuvés.

Définitions :

Rn = résultat de l'exercice dégagé par la société coopérative au cours de l'exercice pour lequel la partie variable de la rémunération est due (année écoulée).

R0 = résultat de l'exercice de référence.

Calcul: Les intérêts courent à compter de la date du versement des fonds.

Paiement des coupons : La somme des parties fixes et variables de la rémunération est versée par virement bancaire effectué sur le compte de la personne souscriptrice in fine (au bout des 7 ans), ou à partir d'un cumul de 50€ d'intérêt, en fonction de la case cochée sur le bulletin de souscription.

IX. Rachat et remboursement

À l'expiration du délai de 7 ans à dater de la date de souscription des Titres Participatifs, leur rachat et remboursement anticipé se feront à une valeur fixée selon la formule suivante : valeur de rachat = valeur nominale

X. Engagement de la société émettrice

La société émettrice s'engage à informer la personne souscriptrice, par courrier recommandé avec accusé de réception, de tout projet de modification, cession ou de cessation d'activité; de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable ou à un apport partiel d'actif.

La société émettrice remet chaque année à la personne souscriptrice un exemplaire des comptes sociaux et annexes.

XI. Contestation et litiges

En cas de litige né de l'exécution des présentes, la société émettrice et la personne souscriptrice s'engagent en premier lieu à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable, en deuxième lieu à recourir à la commission d'arbitrage interne au Mouvement des coopératives et seulement en dernier lieu à mener action devant les tribunaux compétents.

Fait à	. ,
le	
SCIC La Ferme du Jarrioz	Nom et Signature de la personne souscriptrice